DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, allées Henri II de Montmorency
CS 69007, 34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE N°

OBJET : Mines - Ouverture de travaux miniers à ciel ouvert au sein de la concession minière de bauxite dite de "L'Arboussas"
Société GARROT CHAILLAC - Commune de PEZENES-LES-MINES

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Vu le Code minier, notamment ses articles L131-1, L161-1 et L162-1 à 162-5 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le décret du 1er août 2012 instituant une concession de mines de bauxite, dite "Concession de l'Arboussas" dans l'Hérault pour une durée de vingt ans et une superficie de 55ha 31a au profit de la société GARROT CHAILLAC ;

Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

Vu le décret n° 2010-1394 du 12 novembre 2010 relatif aux prescriptions applicables à certaines exploitations de mines et aux installations de gestion de déchets inertes et de terres non polluées résultant de leur fonctionnement ;

Vu la demande en date du 27 juin 2011, présentée par Monsieur Bruno ROSSO, agissant en qualité de Président du directoire de la société GARROT CHAILLAC, dont le siège social est situé 145 impasse John LOCKE à PEROLS (34473), en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir des travaux d'exploitation de mine, à ciel ouvert, au sein de la concession minière de "L'Arboussas" sur la commune de PEZENES-LES-MINES ;

Vu les pièces du dossier de demande, notamment les précisions apportées aux travaux d'exploitation et à leur localisation ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers, la notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel et l'évaluation des risques sanitaires ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 18 juin 2012 ;

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 3 septembre 2012 au 3 octobre 2012 inclus sur le territoire de la commune de PEZENES-LES-MINES ;

Vu le rapport et l'avis du Commissaire enquêteur reçu en préfecture le 24 octobre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil municipal de PEZENES-LES-MINES en date du 15 octobre 2012 ;

Vu l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis du syndicat mixte des vallées de l'Orb et du Libron ;

Vu l'avis du président du Parc naturel régional du Haut-Languedoc ;

Vu l'avis du Directeur de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu les avis du Directeur départemental des territoires et de la mer, émis au nom d'une part du Service Eau et Risques (SER) et et d'autre part du Service Environnement, Aménagement Durable du Territoire (SEADT) ;

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Vu l'avis du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;

Vu l'avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 31 janvier 2013 ;

L'exploitant entendu ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'exploitation minière doivent respecter, sous réserve des règles prévues par le Code du travail en matière de santé et de sécurité au travail, les contraintes et les obligations nécessaires à la préservation de la sécurité et de la salubrité publiques, de la solidité des édifices publics et privés, à la conservation des voies de communication, de la mine et des autres mines, des caractéristiques essentielles du milieu environnant, terrestre ou maritime, et plus généralement à la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles particulièrement des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1, L. 331-1, L. 332-1 et L. 341-1 du Code de l'environnement, à la conservation des intérêts de l'archéologie ainsi que des intérêts agricoles des sites et des lieux affectés par les travaux et les installations afférents à l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant est tenu d'appliquer à l'exploitation du gisement les méthodes confirmées les plus propres à porter au maximum compatible avec les conditions économiques le rendement final de ce gisement, sous réserve de la préservation des intérêts énumérés ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'exploitation minière doivent en outre assurer la bonne utilisation du gisement et la conservation de la mine.

CONSIDÉRANT que la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement, y compris en situation accidentelle,

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées,

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Objet

La société GARROT CHAILLAC, dont le siège social est situé 145 impasse John LOCKE à PEROLS (34473) est autorisée à ouvrir des travaux d'exploitation minière de bauxite, à ciel ouvert, au sein de la concession minière dite de "l'Arboussas" sur la commune de PEZENES-LES-MINES.

ARTICLE 2 : Localisation des travaux miniers

L'emprise des travaux miniers au sein de la concession de "l'Arboussas" concernent les parcelles cadastrales section E1 n° 20, 21, 28, 31, 104, 110, 111, 113a, 113b, 113c, 113d, 113e, 119a, 119b, 119c, 119d, 119e, 119f, 119g, 120, 300, 301 et 304 à 307.

Toute modification d'une des références cadastrales citées ci-dessus doit faire l'objet d'une information des agents de l'autorité administrative, compétents en matière de police des mines.

Le vendeur d'un terrain sur le tréfonds duquel une mine a été exploitée est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut de cette information, l'acheteur peut choisir soit de poursuivre la résolution de la vente, soit de se faire restituer une partie du prix. Il peut aussi demander, aux frais du vendeur, la suppression des dangers ou des inconvénients qui compromettent un usage normal du terrain lorsque le coût de cette suppression ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de la vente. Ces dispositions s'appliquent également à toute forme de mutation immobilière autre que la vente.

ARTICLE 3 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de **vingt ans** à compter de l'octroi de la concession dite de "L'Arboussas". Son échéance est donc fixée au **1er août 2032**.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'exploitation ne pourra être poursuivie au delà de cette échéance sans nouvelle autorisation d'ouverture de travaux miniers.

ARTICLE 4 : Conformité vis à vis des autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment au titre du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail, du Code forestier, du Code de la route, du Code du patrimoine et du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Dispositions administratives générales

Pour l'exploitation de la mine de bauxite, la société GARROT CHAILLAC est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

5.1 Les activités minières doivent être conduites conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'ouverture des travaux miniers, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires, conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 2 juin 2006 modifié susvisé.

5.2 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai aux agents de l'autorité administrative, compétents en matière de police des mines les accidents ou incidents survenus du fait des activités minières qui sont de nature à porter atteinte à la préservation de la sécurité et de la salubrité publiques, de la solidité des édifices publics et privés, à la conservation des voies de communication, de la mine et des autres mines, des caractéristiques essentielles du milieu environnant, terrestre ou maritime, et plus généralement à la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles particulièrement des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1, L. 331-1, L. 332-1 et L. 341-1 du Code de l'environnement susvisé, à la conservation des intérêts de l'archéologie ainsi que des intérêts agricoles des sites et des lieux affectés par les travaux et les installations afférents à l'exploitation.

Un rapport d'accident ou, sur demande des agents de l'autorité administrative, compétents en matière de police des mines, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à ces mêmes agents.

Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

5.3 En vue de permettre la surveillance de l'exploitation minière, l'exploitant adresse chaque année aux agents de l'autorité administrative, compétents en matière de police des mines un rapport relatif à ses incidences sur l'occupation des sols et sur les caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Ce rapport est communiqué au maire de la commune de PEZENES-LES-MINES.

ARTICLE 6 : Dispositions techniques

Les caractéristiques des travaux miniers sont les suivantes :
- la superficie d'exploitation est d'environ **17 ha**,
- la production annuelle maximale est de **100.000 tonnes**,

6.1 Aménagements préliminaires

6.1.1 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre des travaux miniers.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.1.2 Accès aux travaux miniers – Voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Les véhicules circulant dans l'emprise de l'exploitation minière ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Un dispositif de nettoyage de roues des camions accédant au CD n° 146E9 est mis en œuvre en sortie du site.

Les accès à la route font l'objet de travaux, en concertation avec les services du Conseil général gestionnaire de la voirie. Ces travaux concernent la réalisation de deux zones aménagées de part et d'autre de la route afin de sécuriser l'accès et la sortie du site. Des panneaux de signalisation "STOP" sont mis en place de part et d'autre de la route.

6.2 Conduite des travaux miniers – Dispositions générales

6.2.1 Sécurité du public

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux travaux miniers. L'accès aux travaux miniers est contrôlé durant les heures d'activité. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux miniers est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

6.2.2 Voies internes et conditions de circulation

Les accès, voies internes et aires de circulation sont nettement délimités et réglementés en fonction de leur usage et maintenus en constant état de propreté.

Des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Sans préjudice pour le respect du Code de la Route, l'exploitant prend toutes dispositions utiles pour inciter les conducteurs des poids-lourds entrant et sortant du site, à utiliser les voies de desserte locale les plus adaptées.

De manière générale, l'exploitant établit des consignes d'accès des véhicules au site, de circulation applicables à l'intérieur du site, ainsi que de chargement et déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol,...).

6.2.3 Organisation de l'établissement

6.2.3.1 Sécurité

Les travaux miniers se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de leurs conduites et des dangers et inconvénients qu'ils peuvent représenter.

6.2.3.2 Documentation

La documentation sécurité-environnement est tenue à la disposition des agents de l'autorité administrative, compétents en matière de police des mines.

Elle comprend au minimum :

- les différents textes applicables à la mine, notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires ;
- le document de sécurité et de santé ;
- les rapports des visites et audits notamment ceux des organismes extérieurs de prévention ;
- les consignes d'exploitation ainsi que les dossiers de prescriptions et la liste associée ;
- le relevé des formations et informations données au personnel ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

6.2.3.3 Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de la mine sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Elles comportent explicitement les différents contrôles à effectuer ou les restrictions d'usage de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

6.2.3.4 Formation et information du personnel

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des travaux miniers doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement des activités vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations est périodiquement assurée. De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

6.3 Conduite des travaux miniers – Dispositions particulières

6.3.1 Protection du patrimoine archéologique

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et les fouilles archéologiques. Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront immédiatement signalées aux autorités compétentes conformément aux articles L531-14 à L531-16 du Code du patrimoine.

La durée nécessaire à la réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles d'archéologie préventive interrompt la durée de l'autorisation administrative d'exploitation de travaux miniers.

6.3.2 Protection des sols

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il est réalisé en humidifiant les sols de façon à limiter les émissions de poussières. Le décapage est réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère est stocké et réutilisé pour la remise en état des lieux.

La hauteur des stockages des terres de découvertes sera limitée à 2 mètres. Elles seront dans la mesure du possible réutilisées immédiatement dans le cadre de la remise en état coordonnée aux travaux d'extraction.

6.3.3 Protection des eaux

L'exploitant s'assure, au cours des travaux miniers, que les déchets inertes et les terres utilisées la remise en état de l'excavation ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

6.3.4 Extraction

L'exploitation a lieu à ciel ouvert, en fouille sèche, et reprise de la bauxite par des engins mécaniques.

L'exploitation de la mine est conduite conformément aux schémas d'exploitation annexés au dossier de demande d'autorisation. La bauxite extraite est traitée par une installation de concassage-criblage mobile autorisée administrativement au titre du Code de l'environnement susvisé.

6.3.5 Plans

Pour les travaux miniers, un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire de ce plan est transmis aux agents de l'autorité administrative, compétents en matière de police des mines.

6.3.6 Cessation définitive des travaux miniers

L'arrêt des travaux fait l'objet d'une déclaration à l'autorité compétente. La déclaration doit être adressée six mois au moins avant la fin des travaux d'exploitation minière.

Lors de la cessation d'utilisation d'installations ou lors de la fin de chaque tranche de travaux ou, au plus tard, lors de la fin de l'exploitation et lors de l'arrêt des travaux, l'exploitant fait connaître les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1du Code minier, pour faire cesser de façon générale les désordres et nuisances de toute nature engendrés par ses activités, pour prévenir les risques de survenance de tels désordres et pour ménager, le cas échéant, les possibilités de reprise de l'exploitation.

L'exploitant joint à la déclaration un dossier comprenant les informations prescrits à l'article 43 du décret du 2 juin 2006 modifié susvisé.

L'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapport communiqués à l'administration sur la situation environnementale.

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

6.3.7 Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité (exploitation de la mine) conformément au dossier relatif à la présente demande. La remise en état du site sera réalisée de façon coordonnée à l'exploitation.

En particulier, en fin d'exploitation :
- L'installation de traitement est évacuée et tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés. Il ne devra y subsister aucune épave, ni aucun dépôt de matériaux ;
- Les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalés ;
- Les terrains, dans leur ensemble, seront nettoyés, et d'une manière générale, toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site, seront supprimées.

Le réaménagement des zones d'exploitation est coordonné à l'achèvement de l'exploitation de chaque zone. Il consiste en un remodelage des terrains, à l'engazonnement des zones réaménagées et à des plantations d'arbres, chênes verts et pins de Salzman.

Un plan d'eau peu profond est aménagé au Sud-Est de l'ancien secteur de "Peyre Blanque" à une cote altimétrique supérieure à celui existant.

Le réaménagement est destiné à rétablir le thalweg de "Peyre-Blanque" préexistant à toute exploitation et à recréer une crête de terrains séparant, comme actuellement, les anciens chantiers de "Peyre-Blanque" et d' "Uston".

6.4 Prévention des pollutions

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

6.4.1 Pollution des eaux

6.4.1.1 Prélèvement et consommation d'eau

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des activités minières. Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés tous les mois si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m^3/j. Le résultat des mesures doit être consigné dans un registre et tenu à la disposition des agents de l'autorité administrative, compétents en matière de police des mines.

Afin d'éviter tout retour de liquide pollué dans le milieu de prélèvement, les installations de prélèvement sont munies de dispositifs de protection antiretour reconnus efficaces. L'arrêt au point d'alimentation peut être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

6.4.1.2 Eaux pluviales

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leurs activités.

Les eaux pluviales tombant à l'intérieur du site sur les aires de stationnement et les voies de circulation, sont collectées par un réseau spécifique et dirigées vers le niveau le plus bas des travaux miniers. En cas de rejet dans le milieu naturel, elles doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- pH est compris entre 5,5 et 8,5 (norme NF T 90 008);
- température inférieure à 30°C ;
- matières en suspension totales (MEST) inférieures à 35 mg/l (norme NF EN 872) ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- DBO5 inférieure à 30 mg/l (norme NF T 90 103) ;
- hydrocarbures inférieurs à 5 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

6.4.1.3 Eaux industrielles

L'usage industriel de l'eau, pour des usages autres que le traitement des poussières, le nettoyage des engins et l'arrosage des pistes, n'est pas autorisé.

Le nettoyage des engins de chantier et leur entretien doit être effectué sur une aire étanche reliée à un dispositif débourbeur-déshuileur.

6.4.1.4 Eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires sont connectées à une fosse toutes eaux, système d'assainissement autonome répondant aux préconisations de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon.

6.4.2 Prévention des pollutions accidentelles

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel.

Le chargement ou le déchargement de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution ne pourra être effectué en dehors d'aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit.

Les robinets de distribution d'hydrocarbures des engins de chantiers sont munis d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein ; la distribution est confiée à du personnel nommément désigné et ne peut être assurée en libre-service ; l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

L'exploitant doit disposer de moyens d'intervention immédiate afin de maîtriser au plus tôt tout épanchement ou fuite de produit polluant notamment en cas de fuite sur un réservoir d'engin de chantier. Les zones et matériaux éventuellement souillés sont éliminées comme déchets spéciaux dans des filières agrées.

Un plan d'alerte doit être établi afin de gérer toute pollution éventuelle. Ce plan fait mentions des coordonnées des exploitants des captages pour l'alimentation en eau potable qui devront être immédiatement et directement avertis en cas de pollution sur le site.

6.4.3 Contrôles

Des mesures et des contrôles pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par les agents de l'autorité administrative, compétents en matière de police des mines, tant sur les rejets que dans l'environnement de la mine. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

6.4.4 Pollution de l'air

6.4.4.1 Emissions de poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les stockages doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans ou tous autres dispositifs équivalents, chaque fois que cela est nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.
En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les accès aux pistes d'exploitation vers les diverses installations (concassage, stockage de matériaux) sont revêtues. Elles font l'objet, en tant que de besoin, de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envol de poussières lors du passage des véhicules, notamment par temps sec et venté. Pour les autres pistes, une arroseuse sur roue d'une capacité d'au moins 3 m^3 est maintenue en état de marche à cet effet.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour inciter les transporteurs à bâcher les bennes chargées en matériaux.

Les véhicules sortant de la mine ne doivent pas être à l'origine d'envols de tout matériau ni entraîner de dépôt de poussière, de boue ou de tout autre matériau sur les voies de circulation publiques.

6.4.4.2 Contrôles

Des mesures et des contrôles peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par les agents de l'autorité administrative, compétents en matière de police des mines, tant à l'émission que dans l'environnement de la mine. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

6.4.5 Déchets

6.4.5.1 Gestion générale des déchets

Les déchets produits par les travaux miniers sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L. 161-1du Code minier.

Les diverses catégories de déchet sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du titre IV, livre V, du Code de l'environnement susvisé sur les déchets et des textes pris pour leur application.

6.4.5.2 Stockage des déchets

Les déchets sont stockés dans des conditions telles qu'ils ne puissent être une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage (prévention des envols, des odeurs,...) et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Les déchets dangereux sont stockés à l'abri des intempéries. Tout stockage de déchets hors des zones prévues à cet effet est interdit.

6.4.5.3 Elimination des déchets

Lorsque l'exploitant cède tout ou partie des déchets qu'il produit à une entreprise de transport, de négoce ou de courtage de déchets, il s'assure au préalable que cette entreprise répond aux obligations de la réglementation et peut en particulier justifier de sa déclaration d'activité en préfecture.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541.49 à R 541.64 du Code de l'environnement susvisé relatifs au transport par route, au négoce et au courtage des déchets.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

6.4.5.4 Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) doivent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, ou remis, pour certains d'entre eux à des ramasseurs spécialisés.

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux,...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-66 à R543-72 du code de l'environnement, relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

6.4.5.5 Déchets dangereux

Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 3 ans.

Chacun des déchets classés dangereux est évacué par une entreprise spécialisée et disposant des agréments nécessaires pour le traitement et/ou l'élimination du déchet. L'exploitant doit être en mesure de justifier à l'inspection des installations classées, leur élimination, dans des filières spécifiques autorisées à recevoir ces déchets.

Les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 3 ans.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions des articles R543-3 , R543-4 et R543-5 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Elles sont soit directement remises à un centre d'élimination agréé soit remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-127, R543-128 et R543-132 du code de l'environnement, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-139 et R543-140 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses. Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

6.4.5.6 Suivi de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets dangereux. Ce document est archivé et mis à la disposition du service inspection pendant une durée minimale de 3 ans et contient les éléments d'informations minimum suivants :

- les quantités de déchets produits, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques et les modalités de stockage ;
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne ;
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

6.4.6 Bruits

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'environnement susvisé.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est peu fréquent, de courte durée et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Dans le cadre de la maintenance préventive de tels appareils et sans préjudice des obligations résultant d'autres réglementations, l'exploitant met en œuvre tous moyens appropriés permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement tout en limitant les effets sonores de leur déclenchement.

6.4.6.1 Principes généraux

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt).
  Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- zones à émergence réglementée :
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
  - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

6.4.6.2 Valeurs limites de bruit

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	**6 dB(A)**	**4 dB(A)**
Supérieur à 45 dB(A)	**5 dB(A)**	**3 dB(A)**

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq}. L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

6.4.6.3 Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser, à ses frais, des mesures des niveaux d'émission sonore par un organisme ou une personne qualifié et indépendant. Ces mesures se font au moins dans les zones à émergence réglementées les plus proches. Ces mesures sont renouvelées tous les trois ans.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

Un contrôle des niveaux sonores pourra être effectué à la demande des agents de l'autorité administrative, compétents en matière de police des mines ; les frais en seront supportés par l'exploitant.

6.4.7 Vibrations

Les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

6.5 Prévention des risques

6.5.1 Lutte contre l'incendie

6.5.1.1 Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Des mesures destinées à éviter la propagation d'un incendie du couvert végétal environnant (débroussaillement) sont mises en œuvre par l'exploitant sur une largeur de 15 mètres de part et d'autre de la voie d'accès à la carrière.

Toutes dispositions sont prises pour que le site soit accessible en toutes circonstances aux véhicules des services d'incendie et de secours.

6.5.1.2 Interdiction de feux

Tout brûlage, notamment de déchets, est interdit sur le site. Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations ou à proximité des équipements ou engins présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être mentionnée dans les consignes de sécurité.

L'interdiction de fumer lors des opérations de ravitaillement en carburant des différents engins et moteurs sera indiquée par un panneau bien visible du personnel et des consignes seront affichées dans les engins.

6.5.1.3 Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre

La mine doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. A cet effet, une citerne de stockage en eau, d'une capacité totale de 60 m^3 est notamment installée. Chaque engin intervenant sur le site est équipé d'un extincteur portatif d'une capacité minimale de 2 kg agréé pour les feux d'hydrocarbures.

Un plan du site ainsi que la liste des moyens d'intervention disponibles est transmis au service prévision du service départemental d'incendie et de secours.

6.5.1.4 Moyens de communication

L'exploitant doit disposer de moyens permettant de donner l'alerte en cas de sinistre ou d'accident dans des délais suffisamment courts pour permettre une intervention efficace des services de secours extérieurs.

6.5.1.5 Formation et entraînement des intervenants

Le personnel d'exploitation et d'intervention doit être initié et entraîné au port et au maniement des moyens d'intervention.

6.5.1.6 Moyens médicaux

L'exploitant doit se rapprocher, en liaison avec le médecin du travail, d'un centre médical de secours disposant du personnel averti des risques engendrés par l'activité de l'établissement et de moyens d'intervention sur des personnes contaminées ou intoxiquées.

6.5.1.7 Entretien des moyens de secours

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser 1 an, ainsi qu'après chaque utilisation. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les date, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des agents de l'autorité administrative, compétents en matière de police des mines.

6.5.1.8 Registre de sécurité

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications ;
- personne ou organisme chargé de la vérification ;
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas, nature de l'incident.

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, devront être tenus à la disposition des agents de l'autorité administrative, compétents en matière de police des mines.

6.5.1.9 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour, diffusées à tous les membres du personnel et affichées dans les lieux fréquentés par ce personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseau de fluides, ...) ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et la périodicité des vérifications de ces dispositifs;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement des services d'incendie et de secours, etc.

Elles seront également affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

6.5.2 Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

ARTICLE 7

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de PEZENES-LES-MINES et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis au public est inséré, aux frais de la société GARROT CHAILLAC, par les soins du Préfet de l'Hérault dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché dans la mairie de PEZENES-LES-MINES pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le maire de PEZENES-LES-MINES qui devra justifier au Préfet de l'Hérault de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 8

Un comité de suivi des travaux miniers est créé afin de permettre aux riverains et aux élus locaux de vérifier que les dispositions réglementaires applicables aux travaux miniers sont bien respectées. Ce comité de suivi est réuni annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 9

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'environnement susvisé :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux miniers présentent pour les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1du Code minier et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si l'ouverture des travaux miniers n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Une copie conforme est adressée à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon et à Monsieur le maire de la commune de PEZENES-LES-MINES.

ARTICLE 10

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées conformément aux articles par l'article L 512-1 à L 512-5 du Code Minier, l'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues aux articles L 173- à L173-5 du Code Minier.

ARTICLE 11

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon,
Monsieur le Maire de PEZENES-LES-MINES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le

Le Préfet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Unité territoriale de l'Hérault
58, avenue Marie de Montpellier
34000 - MONTPELLIER

MONTPELLIER, le 19 décembre 2012

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT, ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

-=-=-=-=-=-

PERMIS D'EXPLOITATION RELEVANT DU CODE MINIER, VALANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE PEZENES-LES-MINES

-=-=-=-=-=-

PETITIONNAIRE : Société GARROT CHAILLAC

-=-=-=-=-=-

CONCESSION MINIÈRE DE BAUXITE DITE DE "L'ARBOUSSAS" ACCORDÉE PAR DÉCRET DU 1ER AOÛT 2012

OUVERTURE DE TRAVAUX D'EXPLOITATION DE MINES.

-=-=-=-=-=-

Objet : Ouverture de travaux d'exploitation relevant du Code minier.
Décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.

Référence : Transmission de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 25 juillet 2011

Pour mémoire, l'exploitation d'un tel gisement de bauxite, même si elle est menée de façon similaire à une carrière, relève du Code minier. Ce dernier intègre dans le régime légal des mines, conformément aux dispositions de son article L 111-1, les gîtes renfermés dans le sein de la terre ou existant à la surface connus pour contenir les substances minérales ou fossiles, dont la bauxite.

C'est à ce titre que Monsieur Bruno ROSSO, agissant en qualité de Président du directoire de la société GARROT CHAILLAC, dont le siège social est situé 145 impasse John LOCKE à PEROLS (34473), a sollicité le 27 juin 2011 et déposé le 20 juillet 2011 une demande d'autorisation d'ouverture de travaux d'exploitation de mine, à ciel ouvert, au sein de la concession minière de "L'Arboussas" sur la commune de PEZENES-LES-MINES. Ce dossier a été réactualisé et déposé dans son ultime version le 10 mai 2012.

A cet effet, un dossier annexé à la demande, comprend, conformément aux dispositions des articles 6 et 8 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié :

- l'indication de la qualité en laquelle le dossier est présenté,
- un mémoire exposant les caractéristiques principales des travaux avec les documents, plans et coupes nécessaires,
- un exposé relatif aux méthodes d'exploitation envisagées,
- une étude d'impact,
- un document de sécurité et de santé,

- un document indiquant à titre prévisionnel, en vue de l'application des dispositions des articles 91 à 93 du Code minier, les conditions de l'arrêt des travaux ainsi que l'estimation de son coût,
- un document indiquant les incidences des travaux sur la ressource en eau et, le cas échéant, les mesures compensatoires envisagées ainsi que la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,
- une étude de dangers.

Ce dossier a été complété en octobre 2011 par un volet spécifique de l'étude d'impact relatif aux chiroptères.

I HISTORIQUE DE LA CONCESSION

Le site de la concession de " L'Arboussas " a été exploité pour le minerai de bauxite depuis le début du XXème siècle.

Jusqu'en 1927, l'exploitation du gisement de bauxite se répartissait entre les sociétés suivantes :
- la Compagnie des produits chimiques et électro-métallurgiques d'Alais-Froges et Camargue,
- l'Union des bauxites ;
- la société des bauxites du Midi .
- la société La Bauxite.

A partir de cette date, la bauxite est extraite par la société PECHINEY via l'exploitation de deux mines, celle de "l'Arboussas" et celle voisine de "la Braunhe", exploitation qui s'est achevée en 1975. Ces exploitations ont tout d'abord été menées sous le régime des carrières jusqu'au 4 octobre 1960, date à partir de laquelle cette substance est devenue concessible. Elles ont donc été conduites après cette date sous le régime minier. Six millions de tonnes de roches alumineuses ont été extraites dans le bassin de BEDARIEUX.

La société GARROT CHAILLAC a ensuite exploité, à partir de 1983, les haldes de bauxite résultant des stériles de ces anciennes exploitations contenant encore de la bauxite dont les caractéristiques ne permettaient pas la commercialisation à l'époque. La production annuelle moyenne de bauxite était comprise entre 50.000 et 100.000 tonnes.

L'exploitation de ces haldes se termine car les stériles ne disposent plus de ressources en bauxite suffisantes, en qualité et en quantité, nécessaires à la société GARROT CHAILLAC. Cette dernière a donc, par pétition en date du 26 février 2010, sollicité l'octroi d'une concession de mines de bauxite pour une superficie de 55 ha sur une partie du territoire de la commune de PEZENES-LES-MINES.

Cette concession, dite de "L'Arboussas", a été accordée à la société GARROT CHAILLAC par le ministre du redressement productif par décret du 1er août 2012 pour une durée de 20 ans à compter de la publication de l'extrait de ce décret au Journal officiel de la république française, soit le 5 août 2012.

II PETITIONNAIRE

La société GARROT CHAILLAC a développé et exploité depuis maintenant plus de 60 ans des mines sur le territoire national, dont notamment la mine de fluorine de Garrot dans le département du Var et de barytine de celui de l'Indre, ainsi qu'à l'étranger (baryte et manganèse au Maroc et or en Guyane).

Elle exploite depuis 1983 des haldes de bauxite sur les communes de BEDARIEUX et de PEZENES-LES-MINES. Ces minerais trouvent leurs applications dans de nombreux domaines tels que ceux de la chimie, du génie civil, du verre, de la plasturgie, des matériaux de construction et les fonderies.

Les travaux miniers envisagés à ciel ouvert sont de même nature et il peut être ainsi avancé que la société GARROT CHAILLAC dispose des capacités techniques pour mener cette exploitation minière.

Dans le cadre de l'octroi de la concession de mines de bauxite sur la commune de PEZENES-LES-MINES, la société GARROT CHAILLAC a fourni tous les documents (bilans et comptes de l'entreprise, garanties et cautions, etc..) permettant de s'assurer qu'elle dispose des capacités financières.

De plus, elle a déterminée les modalités d'arrêt des travaux et leurs coûts en s'alignant sur la réglementation carrière.

L'exploitation des haldes de bauxite procurait un emploi pour quatre personnes. La mise en exploitation de la mine devrait conduire à l'embauche de deux personnes supplémentaires.

III PROCEDURE ADMINISTRATIVE

La modification de la partie législative du Code minier vise particulièrement certains thèmes de cette procédure, à savoir l'obligation de disposer d'une concession (art L 131-1), l'obligation d'obtenir une autorisation d'exploiter (art L162-1), la consultation des communes intéressées et l'accomplissement d'une enquête publique (art L 162-4).

La procédure est fixée par les dispositions du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006. Il convient de noter que l'article 1er de ce texte précise que les autorisations et déclarations valent respectivement autorisations et déclaration au titre de l'article L 214.3 du Code de l'environnement.

Le préfet communique le dossier aux chefs des services intéressés et aux maires des communes sur le territoire desquelles sont prévus les travaux. Les personnes et organismes consultés disposent d'un délai d'un mois pour faire connaître leurs observations.

Pour les maires, ce délai court à compter de la clôture de l'enquête publique. Le dossier est également adressé au président de la Commission locale de l'eau. La demande d'autorisation est soumise à une enquête publique.

De plus, conformément à l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, doit donner son avis sur le dossier d'étude d'impact..

Le service instructeur de la DREAL établit après l'enquête publique un rapport et donne son avis sur la demande d'autorisation qui sera présenté à la commission départementale prévue au Code de la santé publique.

IV OBJET DES TRAVAUX

La bauxite, principal minerai pour la fabrication d'aluminium, est une roche sédimentaire composée d'au moins 40% d'aluminium (Al_2O_3) et qui est riche en hydrate d'alumine. Les principaux minéraux rencontrés sont la boehmite et la gibbsite. On retrouve associés à ces minéraux des oxydes de fer (hématite), des minéraux argileux (kaolinite) ou titanés (anatase, rutile). Elle est aussi employée afin de corriger la teneur en aluminium et en fer dans la fabrication du ciment.

La totalité de la production de la société GARROT CHAILLAC est d'ailleurs destinée à l'industrie cimentière.

Comme rappelé ci-dessus, la demande d'ouverture de travaux d'exploitation miniers s'inscrit dans un secteur voué historiquement à la bauxite. L'importance de la réserve présente sur le site permettra l'alimentation du marché de bauxite pour l'industrie cimentière pour les 15 prochaines années.

La société GARROT CHAILLAC souhaite poursuivre l'exploitation par extraction de la bauxite affleurante laissée en place par la société PECHINEY compte tenu de son taux de silice trop important. Elle est devenue une ressource intéressante pour les cimentiers comme alternative à l'importation de bauxite étrangère.

La nouvelle exploitation à ciel ouvert va consister à terminer celle interrompue en 1974 en exploitant les délaissés de bauxite dans les anciennes mines à ciel ouvert d' "Uston" et de "Peyre-Blanque", ainsi qu'entre ce deux sites.

Le gisement de "L'Arboussas" est constitué par une couche de bauxite dont la base est irrégulière, parfois enracinée dans des poches karstiques encaissées dans les dolomies formant le socle avec un toit relativement continu. La couche est sub-horizontale avec une épaisseur maximale de 10 mètres. Elle a déjà été exploitée sur les carrières puis mines d' "Uston" et de "Peyre-Blanque".

L'objet de l'exploitation est de relier ces deux anciennes exploitations après retrait d'une trentaine de mètres de terrains de recouvrement.

V ANALYSE DU DOSSIER DE DEMANDE D'OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERS

V.1 Localisation

Le projet de travaux miniers à ciel ouvert est situé sur le territoire de la commune de PEZENES-LES-MINES, à l'Est de BEDARIEUX, en bordure du chemin départemental CD n° 146 E9 reliant ces deux communes. La commune de PEZENES-LES-MINES, qui ne dispose ni d'un POS ni d'un PLU, est régie par les règles générales d'urbanisme.

La concession minière d'une superficie d'environ 55 ha, est située sur le versant Sud du mont Courbezou et en rive gauche du cours d'eau non pérenne le Verbezou, lui même affluent du Vèbres qui alimente l'Orb qui s'écoule quelques kilomètres plus à l'Ouest.

Le site envisagé pour les travaux miniers est situé dans le fossé d'effondrement de BEDARIEUX. Il est dominé d'une part, au Nord, par les formations du Crétacé et du Jurassique poinçonnées par des formations basaltiques culminant à une altitude d'environ 500 m au droit du Courbezou et d'autre part, au Sud, par des formations du Dévonien culminant à des altitudes similaires au niveau du mont du Cabrier et du pic de Tantajo.

Il est principalement composé de friches, de boisements et de terrains anciennement exploités au titre minier. Une ancienne exploitation de déchets ménagers, qui a été réaménagée, jouxte le site. Des formations forestières de chênes verts et de pins de Salzmann forment l'identité paysagère au Nord du site.

La ville de BEDARIEUX se trouve à environ 3,5 km à l'Ouest, les villages de CARLENCAS et LEVAS respectivement à 3 km et 1,5 km au Nord, le bourg de FAUGERES à 5 km au Sud-Ouest, du projet. Celui de PEZENES-LES-MINES se situe à 3,5 km de la concession de " l'Arboussas ".

V.2 Nature des travaux miniers

Les réserves, qui sont évaluées à 1.100.000 tonnes, se répartissent principalement en quatre zones suivantes :

- à l'Est, les délaissés de l'ancienne mine à ciel ouvert de "Peyre-Blanque", et une bande étroite s'étirant Nord-Sud situé dans son parement Est ;
- au centre, la bande de terrains qui sépare les anciennes exploitations à ciel ouvert de "Peyre-Blanque" à l'Est et d' "Uston" à l'Ouest ;
- vers le centre de la concession, un petit délaissé ou affleure la bauxite.
- au Nord-Ouest, une zone située sur le versant Nord de l'ancienne mine à ciel ouvert d' "Uston" ;

La superficie des zones à exploiter est d'environ **17 ha** avec un rythme moyen annuel d'exploitation envisagé de **70.000 tonnes** ce qui définit une durée d'exploitation comprise entre **15 et 20 ans** au maximum, comprenant les opérations de remise en état. La production maximale annuelle autorisée est de **100.000 tonnes**.

Les terrains concernés par les travaux miniers concernent les parcelles cadastrées section E1 n° 20, 21, 28, 31, 104, 110, 111, 113a, 113b, 113c, 113d, 113e, 119a, 119b, 119c, 119d, 119e, 119f, 119g, 120, 300, 301 et 304 à 307.

L'exploitation minière est prévue à ciel ouvert, sans utilisation d'explosifs. Les premiers travaux qui seront effectués consisteront à rétablir et restaurer les anciennes pistes d'accès. Ils concerneront aussi à assécher le plan d'eau boueuse de "Peyre-Blanque" de l'ancienne mine. Ce plan d'eau est alimenté par un thalweg qui a été recoupé par les anciens travaux et qui coulait initialement du Nord au Sud.

Les eaux de ce thalweg cheminaient dans un canal aménagé sur un gradin du parement Est de la fosse puis se déversaient dans un bassin de décantation avant de rejoindre le ruisseau du Vèbre le long de la route départementale.

Le principe d'exploitation de la mine de bauxite de "l'Arboussas" repose sur celui de l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert, avec trois étapes, la première concernant le décapage et le défrichement, la seconde l'extraction et la troisième le remblayage et la remise en état coordonnée.

L'exploitation débutera à l'Est afin de créer la première zone de stockage des terres de découverte permettant ensuite d'extraire la bauxite. Elle sera centrée sur l'ancien chantier de "Peyre-Blanque". Le secteur libéré par l'extraction de la bauxite sera ensuite utilisé comme zone de stockage des terres de découverte de la phase suivante. Cette première phase quinquennale d'exploitation concernera aussi une zone située au Nord-Ouest, constituant le versant Nord de l'ancienne mine à ciel ouvert d'"Uston".

Les travaux préparatoires vont consister essentiellement à l'assèchement du plan d'eau de "Peyre Blanque" qui occupe le fond de la fosse de l'ancienne exploitation minière.

La seconde phase d'exploitation correspond à une zone centrale de la concession comprise entre les anciennes découvertes minières de "Peyre-Blanque" et d' "Uston".

La troisième phase correspond à l'exploitation finale de la zone centrale et au remodelage des zones Est et Centre. Enfin, une quatrième phase plus hypothétique, dépendant essentiellement du rythme d'exploitation et du volume des réserves est envisagée pour clore l'exploitation.

La superficie à exploiter représente environ 17 ha sur les 50 ha de la concession.

V.3 Traitement des matériaux

Compte tenu des préconisations de l'industrie cimentière, le minerai issu de l'exploitation de la mine de "L'Arboussas" doit présenter une granulométrie hétérogène spécifique. Cette granulométrie était jusqu'à présent obtenue au moyen d'une unité de concassage criblage relativement ancienne. Cette installation sera démantelée et remplacée par un groupe mobile d'une puissance de l'ordre de 300 kW.

V.4 Remise en état

Le réaménagement des zones d'exploitation est coordonné à l'achèvement de l'exploitation de chaque zone. Il consiste en un remodelage des terrains, à l'engazonnement des zones réaménagées et à des plantations d'arbres, chênes verts et pins de Salzman.

Un plan d'eau peu profond est aménagé au Sud-Est de l'ancien secteur de "Peyre Blanque" à une cote altimétrique supérieure à celui existant. Ce plan d'eau se déverserait par surverse dans le bassin de décantation planté de roseaux pendant toute l'exploitation.

Le réaménagement est destiné à rétablir le thalweg de "Peyre-Blanque" préexistant à toute exploitation et à recréer une crête de terrains séparant, comme actuellement, les anciens chantiers de "Peyre-Blanque" et d' "Uston".

V.5 Transports routiers

Les camions quitteront le site minier en empruntant la CD n° 146 E9 en direction de BEDARIEUX puis à destination soit de BEZIERS vers le Sud via la CD n° 909, soit de CLERMONT-L'HERAULT vers l'Est en empruntant le CD n° 908, voie à grande circulation qui s'embranche sur les autoroutes A75 et A750. Le trafic actuel représente environ une quinzaine de rotations de véhicules poids-lourds par jour et restera identique dans le cadre de ces nouveaux travaux.

V.6 Contexte environnemental

V.6.1 La pédologie

Les sols présents dans le périmètre de la concession sont :

- soit des sols remaniés composés en mélange de stériles et de colluvions, laissant apparaître des affleurements de dolomie et de bauxite. Ces sols ne présentent plus aucune structure et résultent des travaux d'exploitation passés ;

- soit des sols fersiallitiques, appauvris, rouges, sablo-argileux, avec des cailloutis de quartz et de grès ferrugineux de l'Eocène continental. Ils représentent environ ¼ de la superficie de la concession.

D'une manière générale, ces sols ne présentent pas de potentiels agronomiques marqués.

V.6.2 L'hydrologie

Aucun cours d'eau permanent n'existe à proximité du site de "l'Arboussas".

Cependant, dans l'emprise de la concession, un certain nombre de talwegs sont l'objet d'écoulements lors d'épisodes météoriques importants. Les deux principaux sont les tahlwegs de "Peyreblanque" à l'Est de la concession et d' "Uston" à l'Ouest. Une partie de ces eaux restent confinées à l'intérieur du site et forment des mares. Elles s'infiltrent et rejoignent les eaux souterraines des formations dolomitiques. L'autre partie se déverse dans le ruisseau du Vèbres après avoir longé la RD n° 146 E9.

V.6.3 L'hydrogéologie

Plusieurs aquifères sont recensés dans le secteur de "l'Arboussas". Ils sont distingués par l'age des terrains :

- Coulées basaltiques : ces coulées peuvent être aquifères mais fournissent des débits très réduits ;
- Formations de l'Eocène : il s'agit d'un ensemble globalement peu perméable qui peuvent être le siège de petites venues d'eau drainant des zones de meilleures perméabilité ;
- Formations de Crétacé supérieur : ces formations sont à caractère argileux et ne sont pas aquifère ;
- Formations dolomitiques du Jurassique moyen (Dogger) : il s'agit du principal aquifère utilisé sur les communes du secteur. Les dolomies affleurent largement à l'Est de BEDARIEUX et présentent au contact des marnes imperméables sous-jacentes, les deux principales résurgences (source des "Douzes" et de la "Joncasse") qui sont captées pour les besoins en eau potable ;
- Formations dolomitiques du Jurassique inférieur : ces formations sont isolées des dolomies du Dogger par un puissant horizon imperméable de marnes. L'aquifère qui siège dans ces formations et est exploité exclusivement en rive droite de l'Orb sur le causse de BOUSSAGUES où la nappe est libre. En rive gauche, cet aquifère est captif.

Le projet d'exploitation de bauxite est situé au toit des dolomies du Jurassique moyen dont l'aquifère est le seul concerné par l'exploitation. Cet aquifère est de type fissuré karstique. Cependant, malgré cette nature karstique, le comportement poreux des dolomies de la partie supérieure implique des perméabilités moyennes à faibles.

Les écoulements préférentiels de cet aquifère se font de l'Est vers l'Ouest, en direction de la source des "Douzes" et de la "Joncasse" pour la partie Ouest de la concession. Pour sa partie Est, l'aquifère se draine vers l'Est selon la direction de la faille des Aires.

V.6.4 Les ressources en eau potable

Différents points de prélèvement de la ressource en eau potable sont concernés par les travaux miniers. Il s'agit de ceux des sources de la "Joncasse" et des "Douzes" alimentant la commune de BEDARIEUX, sources qui sont les exutoires Ouest de l'aquifère karstique associé aux dolomies du Jurassique moyen.

A ces captages, il faut ajouter ceux alimentant la commune de PEZENE-LES-MINES, les captages AEP du "Puech", en cours de validation, et ceux de "La Brauhne" et de "Brugas". Enfin, il faut citer le captage de "Cabanis" alimentant la commune de CARLENCAS ET LEVAS.

La source de la "Frégère", qui alimente aussi PEZENES-LES-MINES, draine un aquifère différent, l'aquifère des calcaires éocènes et les forages "Allée Ouest" et "Allée Est" alimentant POUJOL-SUR-ORB exploitent les alluvions de l'Orb.

Le projet est situé dans le périmètre de protection éloignée de plusieurs de ces captages pour l'alimentation en eau potable.

V.6.5 Les paysages

Les avant-monts forment la partie méridionale de la montagne noire qui constitue la bordure méridionale du massif central avec les hauteurs montagneuses du Caroux, de l'Espinasse et du Somail, montagnes schisteuses, gneissiques et granitiques.

Une grande partie de cette unité est intégrée au Parc Naturel Régional du Haut Languedoc. La concession de "L'Arboussas" se situe en dehors de l'emprise du PNR.

Du point de vue paysager, le site de la concession est composé de friches, de boisements et de terrains anciennement exploités. Il jouxte :

- à l'Ouest, l'ancienne exploitation de bauxite de la "Braunhe" présentant un petit lac résiduel ;
- au Sud, des formations forestières chênes (verts et pins de Salzman) et la RD n° 146 E9.
- à l'Est, une ancienne exploitation de bauxite réutilisée par la suite comme décharge de déchets ménagers à ce jour fermée et réaménagée ;
- au Nord, des formations forestières (chênes verts et pins de Salzman).

Aucune protection relative à des bois classés ne concerne le projet.

L'influence industrielle est peu développée et confère au paysage un aspect rural bien marqué. La vallée de l'Orb accueille l'essentiel de l'habitat local concentré dans la ville de BEDARIEUX.

La présence d'anciennes mines à ciel ouvert, d'exploitation de haldes et de carrières confère au niveau local une empreinte singulière assez marquée.

L'avancée de la couverture forestière est considérée comme massive depuis cent ans compte tenu de l'exode rural, de l'abandon des terres les moins favorables à la culture, de la diminution des superficies consacrées à l'élevage et des opérations de reboisement pour éviter l'érosion.

V.6.6 Le milieu biologique

Le projet d'exploitation minière est certainement générateur d'impact en terme de disparition d'habitats et de la flore associée, d'émission de bruits et de poussières. Une collecte d'informations concernant les périmètres de protection et d'inventaires a été réalisée. Le projet est concerné par des zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). Il recoupe la ZNIEFF de type II "Plateau de Carlencas et Levas" référencée n° 3411-0000 et est situé à proximité des ZNIEFF de type I "Plateau dolomitique de Levas" et "Plateau dolomitique de Sabelas".

De plus, un site Natura 2000 est recensé à 2,5 km au Nord-Est du projet minier. Il s'agit de la zone de protection spéciale (ZPS) "Le Salagou". Elle a été définie compte tenu de la présence de 21 espèces inscrites à l'annexe I de la directive "Oiseaux".
Ce périmètre est destiné à protéger et à conserver, entre autres, un couple d'aigles de Bonelli en intégrant les espaces liés à sa nidification ainsi qu'à l'alimentation pendant la phase d'élevage des jeunes.

Enfin, il convient de mentionner le SIC "Grotte du Trésor", situé à environ 8km du site d'étude, qui constitue un site majeur pour la reproduction du Minioptère de Schreibers et le SIC "Mines de Villeneuvette", situé à 14,3 km du site d'étude qui abrite d'importantes colonies de chauve-souris. Ce dernier s'étend sur 252 hectares autour de la mine de Villeneuvette, ancienne carrière de barytine.

L'ancienne mine de "L'Arboussas" constitue une tâche plus ou moins enclavée dans une matrice forestière. Les possibilités de dispersion et de colonisation par des espèces de milieux ouverts sont donc limitées.

Les investigations qui ont été menées dans la zone d'étude montrent qu'aucune espèce végétale protégée au niveau national ou régional n'a été recensée. Le pin de Salzman représente cependant une espèce floristique patrimoniale du secteur. En ce qui concerne l'avifaune, deux espèces, le Bruant proyer et la mésange noire, présentent une valeur patrimoniale et sont inscrites sur la liste rouge nationale des espèces à protéger car proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacées.

Enfin le lézard des murailles et l'Agrion nain ((libellule), espèces présentant une valeur patrimonial, ont été recensée sur l'emprise du projet.

VI EXAMEN DES NUISANCES

VI.1 Les paysages et les sols

L'exploitation minière sur la concession de "L'Arboussas" aura pour incidence une modification locale de la topographie des terrains. Cette modification est strictement limitée au périmètre d'extraction et est induite par le remaniement des matériaux et le reprofilage du secteur après exploitation.

L'impact sur les sols dont 75% de la superficie a déjà été remaniée lors des anciennes exploitation peut être considéré comme nul voire même positif compte tenu du réaménagement proposé.

VI.2 Les eaux superficielles et souterraines

VI .2.1 Aspect hydrogéologique

A l'issue de l'exploitation, les surfaces découvertes et recouvertes des dolomies du Jurassique s'équilibrent. L'exploitation ne concerne que les bauxites et s'arrête au toit des dolomies. L'exploitation minière n'aura pas d'impact sur la nappe sous-jacente. Elle est séparée du niveau de l'aquifère par 45 à 70 m de dolomie. Dans ces dolomies, la partie supérieure forme un épikarst dans lequel les cuvettes, lanternes ou conduits sont généralement remplis de sables dolomitiques à fort pouvoir filtrant.

Le transfert des eaux pluviales vers les eaux souterraines n'est pas modifié de façon notable et l'exploitation des bauxites ne recoupera pas des écoulements souterrains permanents.

De plus, le projet n'aura pas d'incidence sur la source de "Frégère" car elle draine un aquifère indépendant de l'aquifère des dolomies et sur le forage de "Cabanis" car il est situé en amont hydrogéologique.

Le projet de travaux miniers présenté par la société GARROT CHAILLAC respecte les objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée.

VI.2.2. Aspect hydrologique-hydrographique

Les eaux météoriques lessivant le secteur exploitable de "L'Arboussas" s'infiltrent dans leur plus grande partie. L'autre partie transite dans des bassins de décantation avant de rejoindre, seulement lors d'épisodes météoriques importants et après avoir longé la RD n° 146 E9, le ruisseau du Vèbre.

VI.2.3. Pollution des eaux

Les risques inhérents à l'extraction proprement dite (décapage au chargeur, reprise puis acheminement des matériaux aux installations de traitement par des bandes convoyeuses) ne peuvent être qu'accidentels et limités de par les conditions d'exploitation.

Les risques de pollution sont faibles :

- vis à vis du prélèvement d'eau : L'alimentation en eau potable pour les employés est assuré par des fontaines à eau. Les sanitaires sont alimentés par un forage. La consommation d'eau est de l'ordre de quelques m^3/j.

- vis à vis des eaux usées domestiques : les eaux usés domestiques sont connectées à une fosse toutes eaux, système d'assainissement autonome répondant aux préconisations de la D.D.A.S.S.

- vis à vis des eaux pluviales : les eaux météoriques ayant collecté, en ruisselant sur le site, des particules fines, s'infiltrent directement ou pour une partie transitent dans un bassin de décantation avant d'être évacuées vers le ruisseau du Vèbres.

- vis à vis des hydrocarbures : l'entretien des engins est réalisé dans les ateliers situés à proximité du site d'exploitation mais à l'extérieur de la concession. L'alimentation des engins en carburant est réalisée sur une aire étanche reliée à un dispositif déshuileur-dégraisseur. La citerne de carburant destiné à l'alimentation des engins est à double enveloppe et a une capacité de 48 m³ ; le dispositif de distribution de carburant s'effectue par une pompe à arrêt automatique.

- vis à vis des eaux industrielles : il n'y a pas de rejets d'eaux industrielles. Les matériaux extraits et concassés ne sont pas lavés. Les besoins en eau du site sont limités à l'arrosage des pistes et des aires de circulation pour permettre l'abattage des poussières.

VI.3 La biodiversité

Le projet d'exploitation minière sera une source d'impacts sur le milieu naturel en terme de perte d'habitats. Seront visés :
- les habitats forestiers : les travaux préparatoires, notamment ceux de défrichement, va entraîner sur 4ha la disparition de la chênaie verte qui couvre principalement les reliefs Nord de la concession. Cette superficie représente cependant une quantité négligeable au vue de l'étendue de cette formation sur le secteur. Cet habitat forestier constitue cependant le milieu de vie de nombreuses espèces animales, notamment celui de la Mésange noire, espèce considérée comme patrimoniale ;
- les habitats ouverts : l'exploitation minière va aussi entraîner la disparition de terrains en friche qui sont des milieux ouverts accueillant de nombreuses espèces dont les espèces patrimoniales suivantes, le Bruant proyer, la Mésange noire et le Lézard des murailles ;
- les habitats aquatiques : le plan d'eau résultant de l'ancienne exploitation va disparaître. Il constitue le milieu de vie d'une espèce de libellule, l'Agrion nain.

Elle sera aussi la source de perte d'individus pendant les opérations de défrichement, comme les pins de Salzman, disséminés au sein des boisements de chênes verts, ou la perte d'oeufs et d'oisillons.
Les mesures d'atténuation des nuisances suivantes seront mises en œuvre :
- les limites de la concession et surtout l'ajustement du périmètre d'exploitation ont été définies de façon à exclure les zones de plus forte densité de pins de Salzman ;
- les travaux de défrichement seront effectuer en dehors des périodes de nidification afin de limiter l'impact du projet sur les oiseaux ;
- les pistes destinées à la circulation des engins seront arrosées afin de limiter l'envol des poussières sur le milieu naturel ;
- des rocailles seront mises en place soit sous forme de tas soit sous forme de murets, afin de favoriser certaines espèces de reptiles dont le lézard des murailles.

Enfin, les mesures de compensation suivantes seront aussi mises en œuvre :
- des plantations de pins de Salzman vont être réalisées dans certains secteurs réaménagés, avant, pendant et après l'exploitation ;
- un nouveau plan d'eau va être créé pour compenser la disparition de l'habitat de l'Agrion nain.

En synthèse, l'analyse des impacts conduit à leur évaluation par rapport aux espèces patrimoniales de faible à modéré.

L'incidence du projet sur les sites Natura 2000, la ZPS "Le Salagou", le SIC "Grotte du Trésor" et celui des "Mines de Villeneuvette" a été étudiée. Le projet ne générera pas d'impacts susceptibles de porter atteinte aux habitats et aux espèces déterminantes pour la désignation des sites Natura 2000.

VI.4 Pollution atmosphérique

L'exploitation minière est dans le cas d'espèce identique à celui d'une carrière. Elle ne dégage, en dehors des véhicules de transport, aucune fumée ou gaz.

Les seules émissions sont des poussières exclusivement minérales qui ne peuvent être nocives que si elles contiennent de la silice en quantité significative. Des campagnes de mesures seront effectuées en été et en hiver conformément à la réglementation.

Les émissions de poussières se produisent lors des opérations de découverte, lors de la circulation des engins sur piste, et au niveau de l'installation de traitement des matériaux. Celles de l'installation mobile de traitement des matériaux sont captées et canalisées de manière aussi efficace que possible. Au niveau de l'aire des installations et en sortie de site, des mesures (nettoyeurs de roues,, arrosage en période sèche, nettoyage et entretien régulier) sont prévues.

VI.5 Effets sur le climat

Le défrichement effectué au fur et à mesure des phases d'exploitation conduira à la suppression de la végétation avec pour conséquence une modification du bilan hydrique, l'évapo-transpiration étant remplacée par une infiltration des eaux pluviales dans le massif.

Les effets sur l'air sont dus aux gaz des moteurs thermiques des engins et aux émissions de poussières. Aucune influence des activités de la mine sur le climat local ne pourra être observée.

VI.6 Nuisances sonores

Les travaux de découverte et d'extraction, la circulation des engins ainsi que l'installation de traitement des matériaux provoquent inévitablement une élévation du niveau sonore sur le site même.

Des mesures ont été réalisées le 26 avril 2010 (exploitation arrêtée) et le 6 mai 2010 (fonctionnement des engins). Le contrôle du niveau de bruit ambiant a été défini en quatre points le long de la RD n° 146 E9.

Les résultats sont les suivants :

Point	Localisation	Niveau sonore en limite de site admissible en dB(A)
1	au niveau de l'entrée de l'ancienne carrière de l'Arboussas	36
2	au niveau de l'entrée de la future mine	35
3	entre les zones d'exploitation	35
4	au niveau des ateliers	44

Les émergences sont respectées. La carrière ne fonctionnera que de 7h à 12h et de 13h à 16h du lundi au vendredi et les engins respecteront les dispositions du Code de la route..

VI.7 Nuisances vibratoires

L'exploitation minière ne nécessitera pas d'effectuer des tirs de mines.

VI.8 Nuisances lumineuses

Tout comme l'exploitation des haldes actuelle, le site n'est pas générateur de source lumineuse nocturne. Les principales sources lumineuses de l'exploitation minière seront dues aux lumières des engins et camions circulant sur les pistes et les projecteurs des installations. Compte tenu de l'implantation de la mine et de son voisinage, aucune habitation n'est susceptible d'être affectée par ces nuisances.

VI.9 Elimination des déchets

L'exploitation de la mine n'engendre, en elle-même, pas de déchets. Par contre les activités qui lui sont liées génèrent deux types de déchets ou sous produits : des huiles usagées et des déchets divers (ferrailles, papier, cartons, ...).

Ces déchets sont gérés, comme actuellement, au niveau des ateliers de maintenance des engins de la société.

- les huiles usagées :
Les huiles usagées sont récupérées et stockées dans une citerne implantée sur rétention. Les filtres à huile et à carburant des engins sont stockés dans des fûts disposés sur une cuvette de rétention dans l'abri où un récupérateur agréé vient régulièrement les chercher.

- les déchets divers :
Les déchets de type banal (pièces d'usure, ferrailles, vieux pneus,..) ou de type ordures ménagères sont stockés dans des bennes situées sur l'aire des installations et feront l'objet d'enlèvement pour élimination ou recyclage. Les déchets ménagers sont éliminés par la filière locale de collecte.

VI.10 Impacts sur le trafic routier et la voirie

Les camions quitteront le site minier en empruntant la CD n° 146 E9 en direction de BEDARIEUX. La sortie de la mine est déplacée par rapport à la situation actuelle. Un équipement permettant un lavage efficace des roues des véhicules poids-lourds sera implanté à la sortie de cette mine afin d'éviter toutes salissures du CD.

Sur la base d'une production maximale annuelle de 100.000 tonnes, le trafic induit par l'exploitation de la carrière est estimé à environ 20 rotations de véhicules poids lourds par jour. Cette exploitation, sur la base d'un nombre de jours ouvrés de 220 et d'une capacité moyenne des véhicules routiers de 25 t engendre sur la RD n° 146 E9 une augmentation de trafic de l'ordre de 2 à 3 % du trafic total.

VII DOCUMENT SECURITE ET SANTE – ANALYSE DES DANGERS

Le document de sécurité et de santé (DSS) comporte, en premier lieu, une analyse aussi exhaustive que possible, des risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé tant sur le plan de la sécurité que sur celui de la santé. Les risques principaux sont les suivants :
- risques d'incendie ou d'explosion ;
- risques d'électrocution ;
- risques de chutes ou d'ensevelissement ;
- risques de noyade ;
- risques dus à la circulation des engins et au fonctionnement des convoyeurs ;
- risques de chute.

En second lieu, le document propose, pour chaque risque défini, des mesures destinées soit à le supprimer, soit à l'atténuer en diminuant sa probabilité d'occurrence ou en limitant les effets potentiels de ses conséquences.

Sur la base de l'identification des risques et des propositions de mesures de réduction de risque qui ont été avancées, les risques ont été estimées en terme de probabilité et de gravité.

La matrice des risques qui a été établie révèle les situations les plus préoccupantes, à savoir celles liées à la circulation des engins et à la chute de blocs car elles sont probables et graves.

De plus, l'exploitant a élaboré les dossiers de prescriptions spécifiques à une activité minière prévu par le Règlement général des industrie extractives. Il s'agit, entre autres, des dossiers de prescriptions relatifs aux équipements de travail, à l'empoussiérage.

La société GARROT CHAILLAC a nommé un responsable chargé de la sécurité sur son site minier.

VIII AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Conformément à l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R122-1-1 de ce même code, l'autorité administrative compétente pour un projet est le Préfet de région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

Il vise, en particulier, à éclairer le public et doit être transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

En synthèse, l'avis sur la demande présentée par la société GARROT CHAILLAC est le suivant : *"Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. Il est de plus proposé des mesures de réduction et d'atténuation des impacts satisfaisantes".*

IX ENQUÊTE PUBLIQUE - AVIS DES MUNICIPALITÉS ET DES SERVICES

IX.1. Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du **3 septembre 2012 au 3 octobre 2012** inclus, sur le territoire de la commune de PEZENES-LES-MINES (commune concernée par le projet).

IX.2. Registre d'enquête

Seules quelques observations ou avis (5) ont été portées sur le registre d'enquête de la commune de PEZENES-LES-MINES. De plus, des courriers (9) ont été adressées au commissaire enquêteur lors de l'enquête publique et sont annexés à ce registre. Nombre de ces remarques qui sont majoritairement favorables au projet ne peuvent cependant être retenues dans la mesure où elles émanent des employés de la société GARROT CHAILLAC ou de cimenteries clientes de cette dernière.

En synthèse, sont à retenir deux avis très favorables, l'un du plus proche riverain et l'autre d'usagers de la départementale ainsi que les avis réservés de deux particuliers et de l'association de sauvegarde du Pays Pézenol. Les principales remarques portent essentiellement sur :

- le trafic routier : ce dernier semble particulièrement sous-évalué dans le dossier de demande d'autorisation en regard de la production demandée ;
- la voirie : les mesures prises par l'exploitant pour le nettoyage de la chaussée et pour éviter que les camions issus du site ne diminuent la sécurité sur la départementale en salissant la voirie semblent n'avoir été prises en compte qu'assez récemment. D'autres remarques concernent l'absence de bâchage des camions empruntant la départementale et les émissions de poussières ;
- la préservation de l'environnement : les remarques portent sur la destruction de 4ha de pins de Salzman, le fait que la bauxite renferment en son sein les seuls dépôts fossilifères visibles du bassin de BEDARIEUX et la présence d'un "dyke" de basalte unique au monde ;
- la remise en état de l'exploitation précédente ;
- la nécessité de créer un comité de suivi de l'exploitation.

IX.3. Avis de la municipalité

Le Conseil municipal de la commune de PEZENES-LES-MINES a émis lors de la séance du 15 octobre 2012 un avis favorable à la demande d'ouverture des travaux miniers. Il demande cependant que la société GARROT CHAILLAC étudie, en concertation avec le Conseil général les aménagements d'accès à la RD 149E9 sur une longueur d'environ 300 m afin de permettre aux camions et aux véhicules des particuliers de se croiser en toute sécurité.

IX.4. Mémoire en réponse de l'exploitant

Dans un mémoire adressé au commissaire enquêteur, la société GARROT CHAILLAC apport les éléments de réponse concernant :

- les émissions de poussières :
  Une mesure des émissions de poussières existe le long du chemin emprunté par les engins entre la nouvelle entrée et les ateliers. Ce chemin sera à terme aménagé après un échange parcellaire et muni d'un dispositif d'arrosage de la piste. Le bâchage des camions sera rendu obligatoire.

- la propreté de la RD 149E9 : un nouvel équipement de nettoyage des roues des camions sortant du site a été installé le 3 octobre. En cas de problème éventuel sur cet équipement, une balayeuse assurera le nettoyage de la route ;
- le trafic routier : Ce trafic est estimé à 10 rotations par jour ;
- l'accès aux travaux miniers : L'accès a été autorisé par le Conseil général. Des panneaux de signalisation et de limitation de vitesse ont aussi été implantés.
- la destruction de pins de Salzman : il ne s'agit pas de supprimer 4ha de ces pins mais de défricher 4ha de chênes verts avec des pins de Salzman disséminés dans cette superficie. Des mesures compensatoires seront mises en œuvre avec des plantations de pins avant, pendant et après l'exploitation. Le site d'"Uston", s'il est compris dans le périmètre de la concession, n'est pas concerné par les travaux miniers ;
- la remise en état de l'ancienne exploitation : tous les sites d'exploitation des haldes de bauxite ont été réaménagés, à l'exception de celui des "Terres rouges Ouest" pour lequel la remise en état interfère avec le projet de la société VALECO qui devrait y implanter un champ photovoltaïque. Le site de "Cabals" qui n'a jamais été exploité a cependant fait l'objet d'une action à la demande de la municipalité de PEZENES-LES-MINES afin d'y créer un chemin pour les chasseurs.

IX.5. Avis du commissaire enquêteur

Considérant :
Comme points positifs que :

- l'exploitation de bauxite correspond a un besoin économique de l'industrie cimentière ;
- les travaux miniers sont bien décrits dans le dossier de demande d'autorisation et non fait l'objet d'aucune observation ;
- des informations claires et précises ont été apportées par le pétitionnaire pour répondre aux préoccupations exprimées lors de l'enquête publique Les impacts du projet sont traités dans le dossier de demande d'autorisation de manière détaillée et exhaustive ;
- les accès au site seront améliorés à la suite de l'autorisation accordée par le Conseil général ;

Comme point négatif, l'absence de comité de suivi du site permettant aux riverains et aux élus de vérifier que les dispositions réglementaires applicables au site sont bien respectées :

Le Commissaire Enquêteur émet un **avis favorable** à la demande d'ouverture de travaux miniers présentée par la société GARROT CHAILLAC en vue d'exploiter une mine et une installation de traitement de matériaux.

IX.6. Avis des services administratifs

- *Commission locale de l'eau (avis du 8 octobre 2012) :* ***avis favorable.***

Le SAGE Orb Libron n'est pas à ce jour approuvé et la CLE n'a pas à être formellement consultée.
Il a été cependant estimé préférable, compte tenu de l'état d'avancement de la démarche de ce SAGE de solliciter l'avis du syndicat mixte des vallées de l'Orb et du Libron. Ce dernier a émis un avis favorable au projet de la société GARROT CHAILLAC.

- *Parc naturel régional du Haut-Languedoc (avis du 14 septembre 2012) :* **avis favorable sous réserve** de la prise en compte de l'ensemble des remarques et de la mise en œuvre de l'intégralité des recommandations formulées par l'Autorité environnementale.

Le PNR du Haut-Languedoc rappelle que la charte du parc est en cours de révision. Le projet de charte 2011-2023 définit différentes orientations dont l'exploitation durable des matériaux du sous-sol, la réhabilitation paysagère et la préservation du patrimoine au fur et à mesure de l'exploitation, ainsi qu'une présentation de chaque projet intégrant tous les thèmes intéressant le PNR.

Compte tenu de la situation du projet, le PNR note que celui-ci se trouve dans un milieu sensible, en limite du Parc naturel régional du Haut Languedoc, à proximité de sites Natura 2000, à savoir la ZPS "Le Salagou" et la ZSC "La Grotte du Trésor".

Il précise cependant que la création d'une nouvelle zone humide qui remplacera celle située sur l'emprise du projet, l'ajustement du périmètre de défrichement permettant de préserver les pins de Salzmann, les mesures de gestion proposées afin de limiter le dérangement de l'avifaune et de créer des habitats pour les reptiles et la diminution des impacts paysagers conduisent à prononcer un avis favorable au projet.

- *Agence régionale de santé (avis du 23 août 2012) :* **avis favorable sous réserve**

L'A.R.S. Note que cette exploitation minière se situe dans les périmètres de protection éloignée de plusieurs captages d'eau destinés à la consommation humaine, ceux de la commune de BEDARIEUX, ce qui a été pris en compte dans l'étude d'impact et l'étude d'incidence, qui évaluent la vulnérabilité de l'aquifère des dolomies sur lesquelles repose le gisement de bauxite et qui proposent notamment des mesures de précaution en cas d'accident polluant et des mesures compensatoires vis à vis de l'augmentation des volumes d'eau de ruissellement en phase d'exploitation.

En complément, il serait souhaitable de prescrire à l'exploitant dans l'arrêté d'autorisation l'établissement de consignes d'alerte à l'attention du personnel d'exploitation, comprenant les coordonnées téléphoniques des exploitants des captages afin de pouvoir les informer directement de toute anomalie susceptible d'affecter les eaux souterraines.

L'alimentation en eau est assurée par un forage exploité par le SICTOM. Toutefois, les usages de l'eau de ce forage ne sont pas précisés. Si cette eau est destinée à subvenir aux besoins de consommation du personnel (lavabos, douches, etc..), il convient que ce forage dispose d'une autorisation accordée par l'ARS.

L'ARS note que la silice n'est présente dans la bauxite que sous forme amorphe. Elle s'étonne des des teneurs très faible des poussières sédimentables émises dans l'atmosphère pour les mesures effectuées jusqu'à présent dans le cadre de l'exploitation des haldes de bauxite. En effet, les mesures enregistrées au points P1 et P3 correspondent à des niveaux d'empoussièrement moyen si l'on se réfère à la classification des empoussièrements définie par AIR LANGUEDOC ROUSSILLON, notamment autour des carrières. Elle souhaite que soit prescrit à l'exploitant une surveillance de l'empoussièrement au niveau de l'habitation la plus exposée.

- *Direction départementale des territoires et de la mer – Service Environnement, Aménagement Durable du Territoire (avis du 5 septembre 2012) :* **avis favorable sous réserve**

La D.D.T.M. note l'existence, dans l'emprise du projet, du talweg de "Peyreblanque", qualifié de cours d'eau non pérenne. Celui-ci est répertorié au titre du SDAGE comme masse d'eau (FRDR11867) nommé ruisseau de "Vèbres" dont l'état chimique est qualifié de bon et l'état écologique est de moyen, du fait de sa morphologie.

Il apparaît aussi que le comblement d'un bassin d'extraction situé de part et d'autre de ce cours d'eau est prévu. Il est énoncé dans l'étude d'impact que, bien que cela occasionne une augmentation de son débit, ce comblement constitue un retour à l'état initial du cours d'eau

La DDTM estime donc nécessaire de ;

- qualifier l'impact hydrologique de ce remblaiement sur les évènements de type Q2, Q10 et Q100 ;
- qualifier l'état du bassin actuel (superficie, volume, hydrobiologie, ...) ;
- préciser les moyens, les méthodes de travail et de suivi des impacts lors de la vidange, du remblaiement puis de la recréation du plan d'eau.

- *Direction départementale des territoires et de la mer – Service Eau et Risques – Unité prévention des risques naturels et technologiques (avis du 1er octobre 2012) :* **avis défavorable**

Le service Eau et Risques de la DDTM note que le plan d'eau artificiel formé par la déviation d'une branche du ru de Peyreblanque fonctionne actuellement comme un ouvrage écrêteur de crue.

Les travaux miniers vont certes créer des bassins mais leur rôle est essentiellement la décantation et non l'écrêtement des débits.

Ainsi, s'il n'y aura pas de modification des débits de pointe avant, pendant et après l'exploitation pour le ru d'Uston, en revanche pour le ru de Peyreblanque, la création d'un exutoire au plan d'eau existant va augmenter nettement le débit de pointe du talweg malgré l'aménagement d'un autre plan d'eau.

Après la traversée du site, le ru de Peyreblanque longe la limite Sud du périmètre, puis à l'extrémité Sud-Ouest, il est rejoint par le ru d'Uston pour former plus à l'aval le ru de Vèbres qui donne lieu à des débordements sur la commune de BEDARIEUX. Parmi les enjeux évoqués par le pétitionnaire, deux habitations isolées et les bureaux de l'exploitation situés à proximité de la limite Sud du projet pourraient être impactés par l'augmentation du débit de pointe provoqué par le projet.

La DDTM estime donc indispensable d'étudier le fonctionnement hydraulique de la zone et de vérifier l'impact du projet au droit des enjeux évoqués en terme de zone inondable, débits vitesse et hauteurs d'eau.

- *Service départemental d'incendie et de secours (avis du 27 août 2012):* **avis favorable**

Le S.D.I.S. souhaite la mise en œuvre par l'exploitant de dispositions relatives à :

- à transmission aux services des sapeurs-pompiers des informations les concernant ;
- au débroussaillement des voies privées donnant accès au site et à ses abords ;
- à l'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- aux moyens de lutte contre l'incendie internes et externes à l'exploitation. A cet effet une réserve d'eau de 120 m^3 doit être constituée et implantée dans un rayon inférieur de 200 mètres (par les voies praticables) de l'accès au ste de telle manière que les sapeurs pompiers disposent d'un débit de 60 m^3/h pendant un minimum de 2 heures.

- *Service départemental de l'architecture et du patrimoine (avis du 17 août 2012) :* **avis favorable.**

Le S.D.A.P. n'émet aucune remarque particulière sur cette demande.

- *Institut national de l'origine et de la qualité (avis du 6 septembre 2012) :* **avis favorable.**

L'I.N.A.O. n'émet aucun observation particulière sur cette demande.

X AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

L'enquête publique n'a pas révélé d'opposition au projet d'exploitation de mine présenté par la société GARROT CHAILLAC. Le service instructeur note que des propositions ont été apportées par le pétitionnaire sur les points suivants :

➔ Le trafic et la sécurité routière :

L'impact sur le trafic routier qui a été calculé à partir de la production annuelle de la carrière, du nombre de jours ouvrés et de la capacité des véhicules poids lourds conduit à une estimation haute d'environ une quinzaine de rotations de véhicules par jour. Le trafic restera au niveau de celui constaté ces dernières années et devrait même diminuer compte tenu de la production maximale sollicitée (70.000 tonnes au lieu de 100.000 tonnes).

➔ La sécurité routière :

Les problèmes de sécurité sur la CD n° 146 E9 ont trait à son étroitesse et aux dépôts de boues apportés les camions sortant du site. La société GARROT CHAILLAC a reconnu que l'ancien dispositif de lavage des roues de camions n'était plus assez efficace et a installé un nouveau décrotteur de roues sur la future piste d'accès aux travaux miniers. Cet équipement sera utilisé dès la mise en exploitation de la mine.

En ce qui concerne les accès aux travaux miniers, le Conseil général a répondu favorablement à la demande d'accès industriel qui avait été déposée auprès de ses services. Deux zones, d'une part pour l'entrée et d'autre part pour la sortie sont aménagées. Une signalisation par des panneaux de "stop" permet un accès à la CD n° 146 E9 sécurisé.

➔ Le fonctionnement hydraulique de la zone :

Le projet de travaux miniers présenté par la société GARROT CHAILLAC prévoit l'ouverture de deux chantiers distincts drainés par des thalwegs affluents du Vèbres.

Ces deux thalwegs, celui de l'Uston à l'Ouest et celui de Peyreblanque à l'Est, ne sont pas pérennes et présentent seulement des écoulements en période de fortes pluies. Il en est de même pour le ruisseau du Vèbres qui ne présente pas d'écoulement sur un linéaire de 2 km, de la confluence de l'Uston jusqu'à la source de la Joncasse.

Le service instructeur note en premier lieu qu'il n'y aura pas de modification des débits de pointe avant, pendant et après l'exploitation pour le ru d'Uston.

En second lieu, pour celui de Peyreblanque, la branche principale de ce ruisseau se déverse actuellement dans une ancienne fosse minière sans exutoire où s'est formé un plan d'eau artificiel. Ce plan d'eau n'a jamais débordé et correspond à un impluvium de 18 ha. Ainsi, la situation actuelle permet de constater que du fait des anciennes exploitations minières, seules les pluies lessivant 14 ha des 32 ha du bassin versant initial de Peyreblanque se déversent dans le Vèbres.

Pendant l'exploitation, la situation sera identique équivalente dans la mesure où, notamment pour le thalweg de Peyreblanque, un nouveau bassin de 2800 m^3 est créé et le bassin de décantation existant est aménagé. Ces bassins qui seront aménagés disposent d'une capacité de rétention au moins équivalente à celle constatée actuellement, soit 4500 m^3. Enfin, en fin d'exploitation, un bassin destiné à se substituer à l'ancienne fosse minière qui a été supprimée pendant l'exploitation est aménagé. Cet équipement aura ainsi plusieurs fonctions, la première étant de disposer d'un bassin tampon des eaux pluviales pour écrêter les crues, la seconde ayant pour objet la décantation des eaux pluviales lessivant le site et la troisième étant de créer un milieu favorable au développement de l'Agrion nain.

La zone inondable du Vèbres correspond à son lit majeur en aval de la Joncasse. Depuis de nombreuses années le Vèbres est canalisé en aval de "Joli Cantel", c'est à dire sur la traversée du bourg de BEDARIEUX. Les crues restent circonscrites au lit actif du Vèbres en amont des sources de la Joncasse.

Enfin, il ressort que l'augmentation du débit de crues décennales mais également centennales du thalweg Peyreblanque est sans incidence sur les habitations et les zones inondables.

XI CONCLUSIONS

La demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers sur le territoire de la commune de PEZENES-LES-MINES présentée par la société GARROT CHAILLAC s'appuie sur des études sérieuses.

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et à l'article 83 du Code minier, le service instructeur propose qu'une **suite favorable** soit donnée à la demande d'autorisation d'exploiter sollicitée par la société GARROT CHAILLAC selon les dispositions édictées dans le projet d'arrêté joint au présent rapport.

Vu et transmis avec avis conforme,
Etabli par l'Ingénieur Divisionnaire,

L. MANGEOT

l'Ingénieur Divisionnaire
Chef de service
Chef de l'unité territoriale de l'Hérault

M. MILLIET

GARROT CHAILLAC Pézènes-les-Mines (Hérault)	DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE MINE	**MICA Environnement**
	LOCALISATION DE LA CONCESSION DE L'ARBOUSSAS	Echelle 1 : 250 000 1 : 25 000

GARROT CHAILLAC Pézènes-les-Mines (Hérault)	DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE MINE	MICA Environnement
	LOCALISATION DES ZONES D'EXPLOITATION DANS LA CONCESSION DE L'ARBOUSSAS	Echelle 1 : 8 000

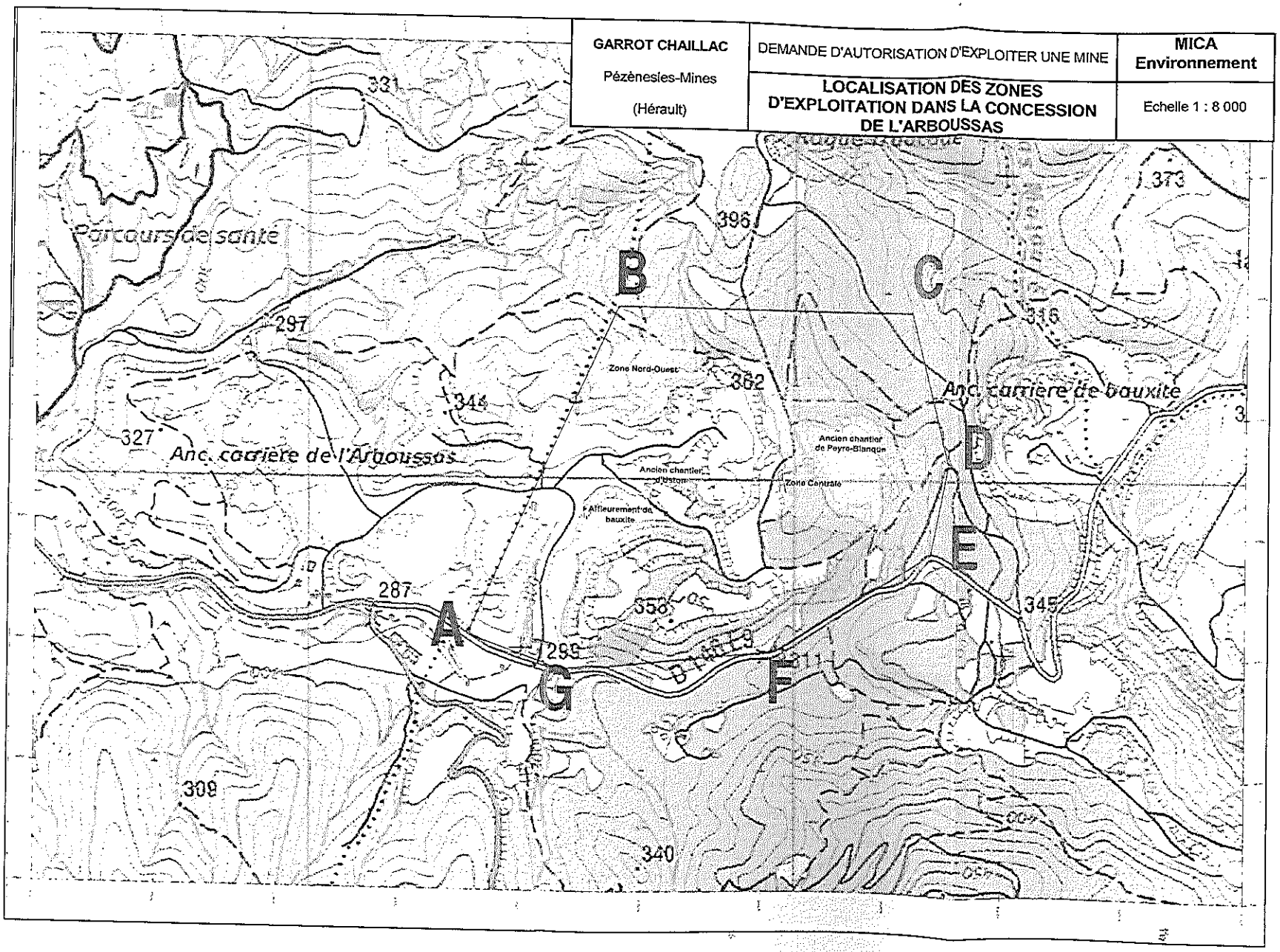

GARROT CHAILLAC Pézènes-les-Mines (Hérault)	DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE MINE	MICA Environnement
	PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION	Echelle 1 : 4 000

Phase 1 d'exploitation

Phase 2 d'exploitation

Phase 3 d'exploitation

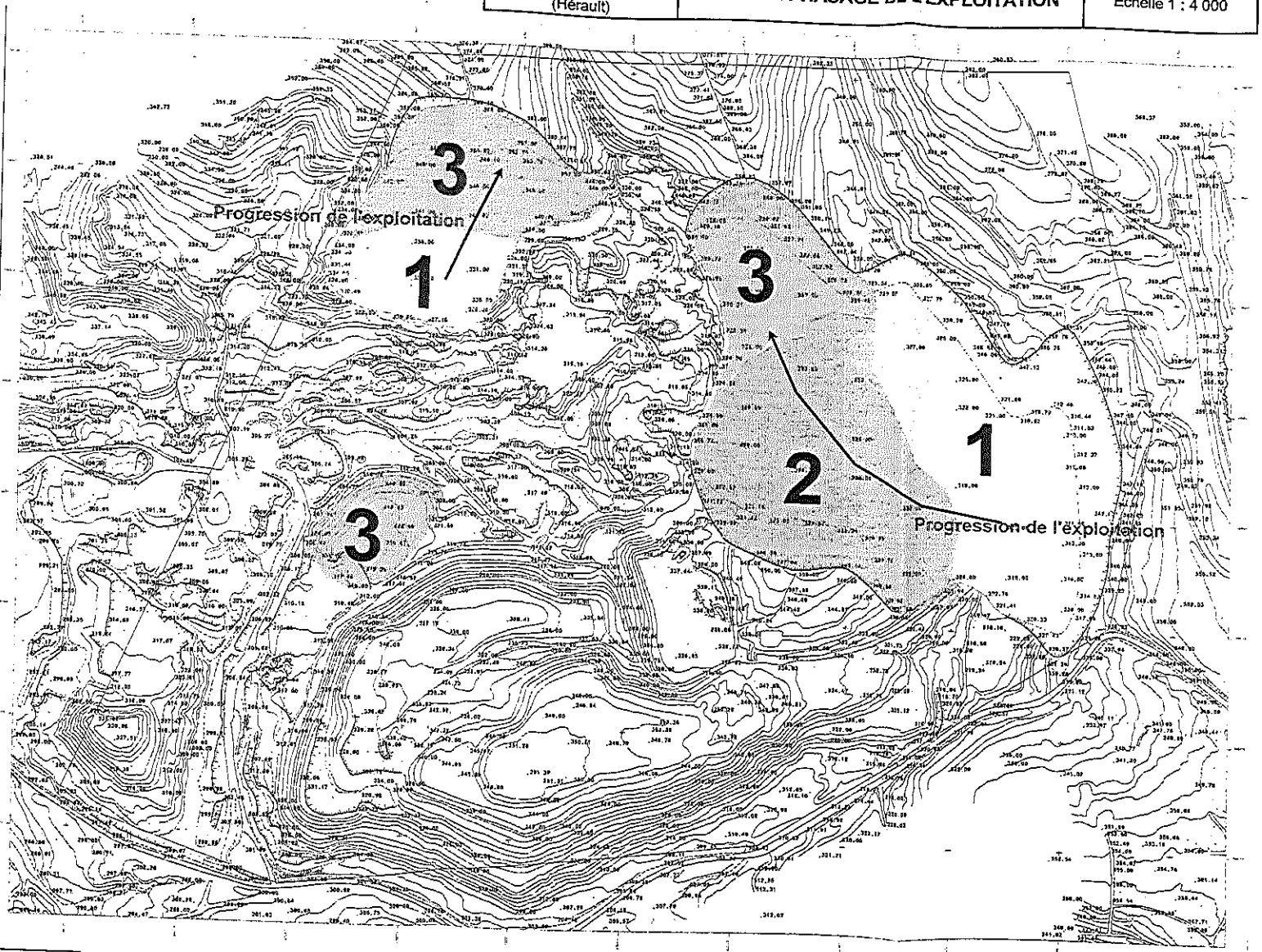

GARROT CHAILLAC Pézènes-les-Mines (Hérault)	DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE MINE	MICA Environnement
	LOCALISATION DE LA PREMIERE PHASE D'EXPLOITATION	Echelle 1 : 4 000

Phase 1 d'exploitation

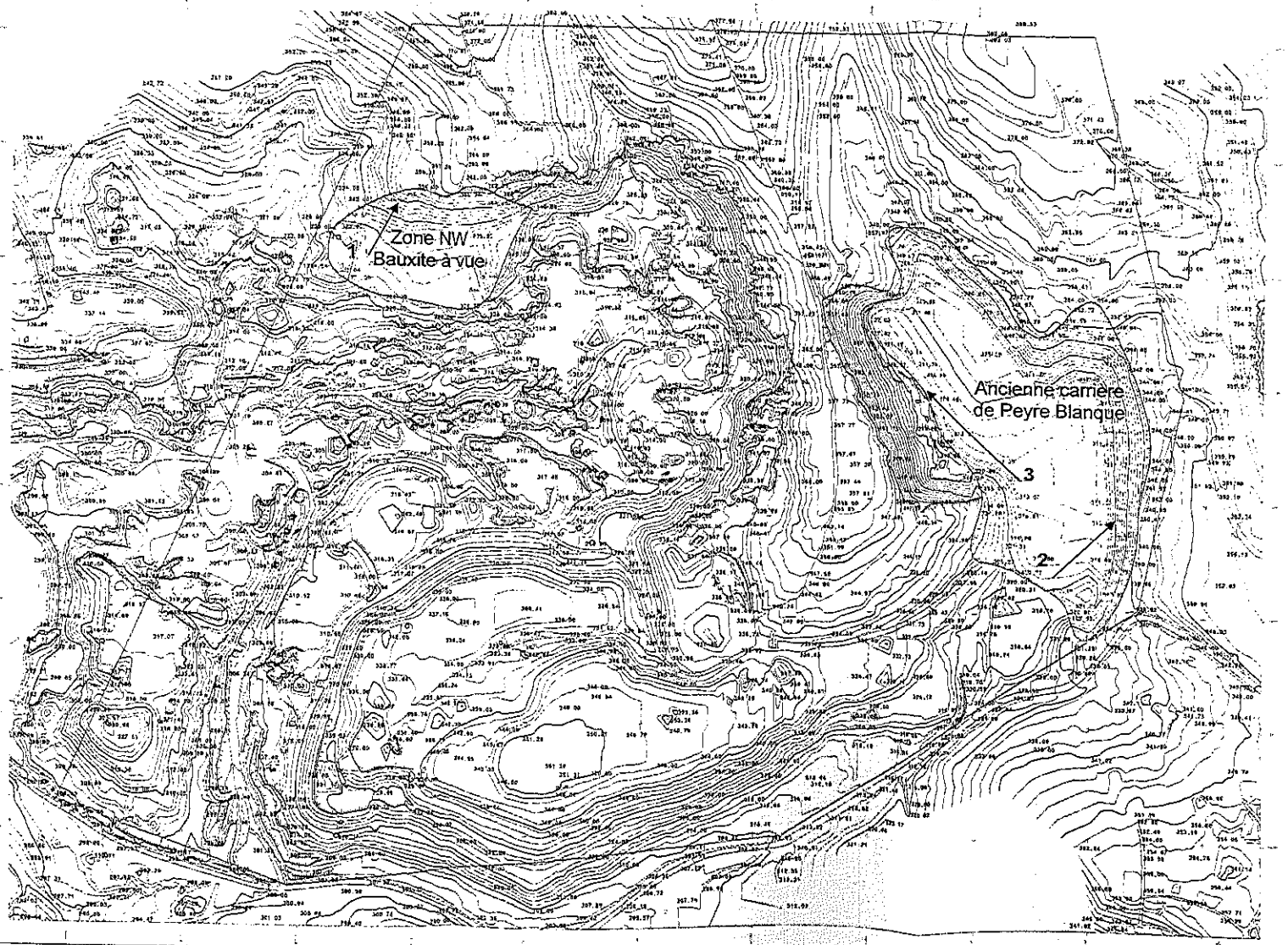

GARROT CHAILLAC Pézènes-les-Mines (Hérault)	DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE MINE	MICA Environnement
	LOCALISATION DE LA DEUXIEME PHASE D'EXPLOITATION	Echelle 1 : 4 000

Phase 2 d'exploitation

Zone en cours de réaménagement

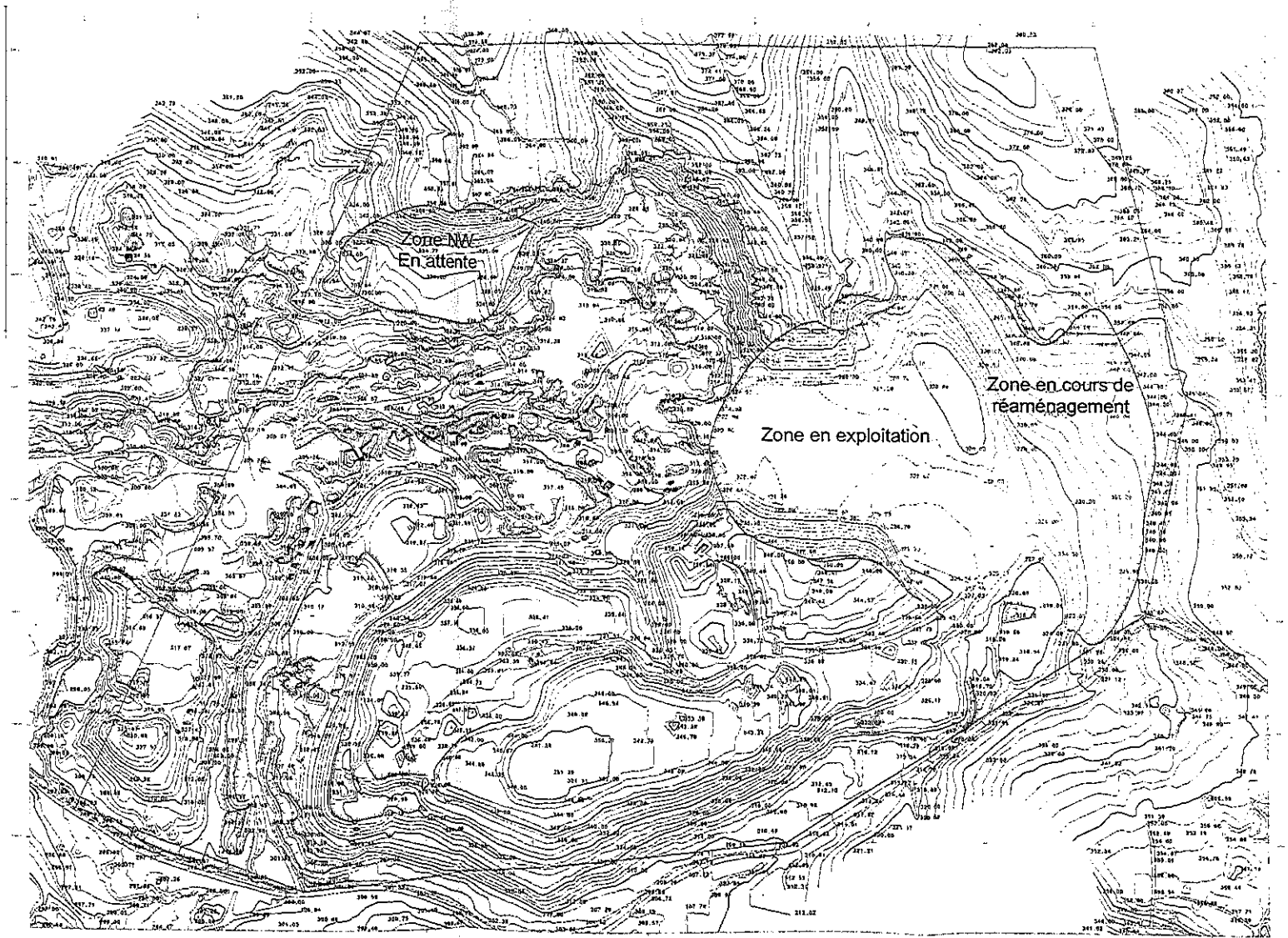

GARROT CHAILLAC Pézènes-les-Mines (Hérault)	DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE MINE	MICA Environnement
	LOCALISATION DE LA TROISIEME PHASE D'EXPLOITATION	Echelle 1 : 4 000

Phase 3 d'exploitation

Zone réaménagée ou en cours de réaménagement

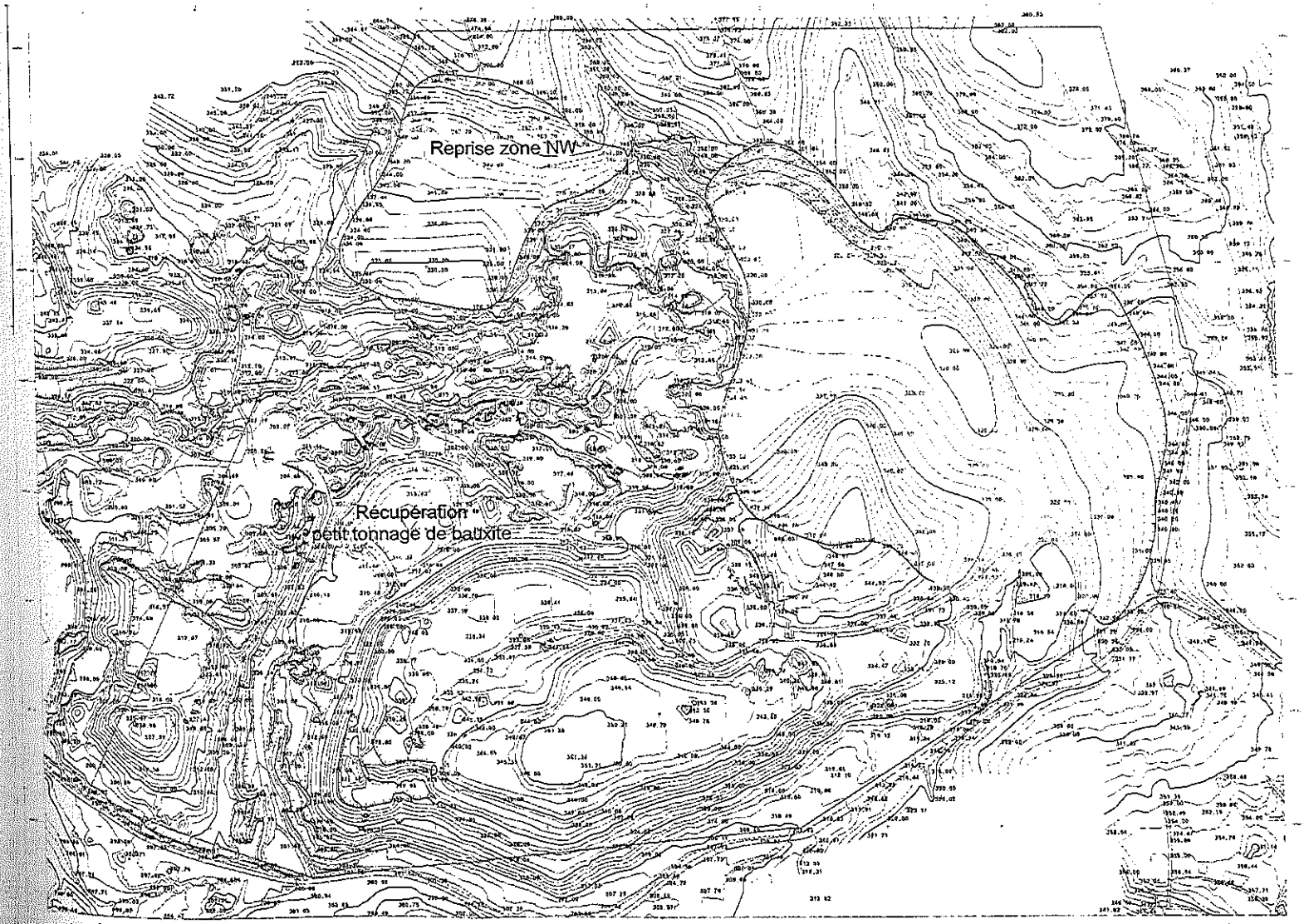

GARROT CHAILLAC Pézènes-les-Mines (Hérault)	DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE MINE	MICA Environnement
	PLAN DU REAMENAGEMENT FINAL	Echelle 1 : 4 000

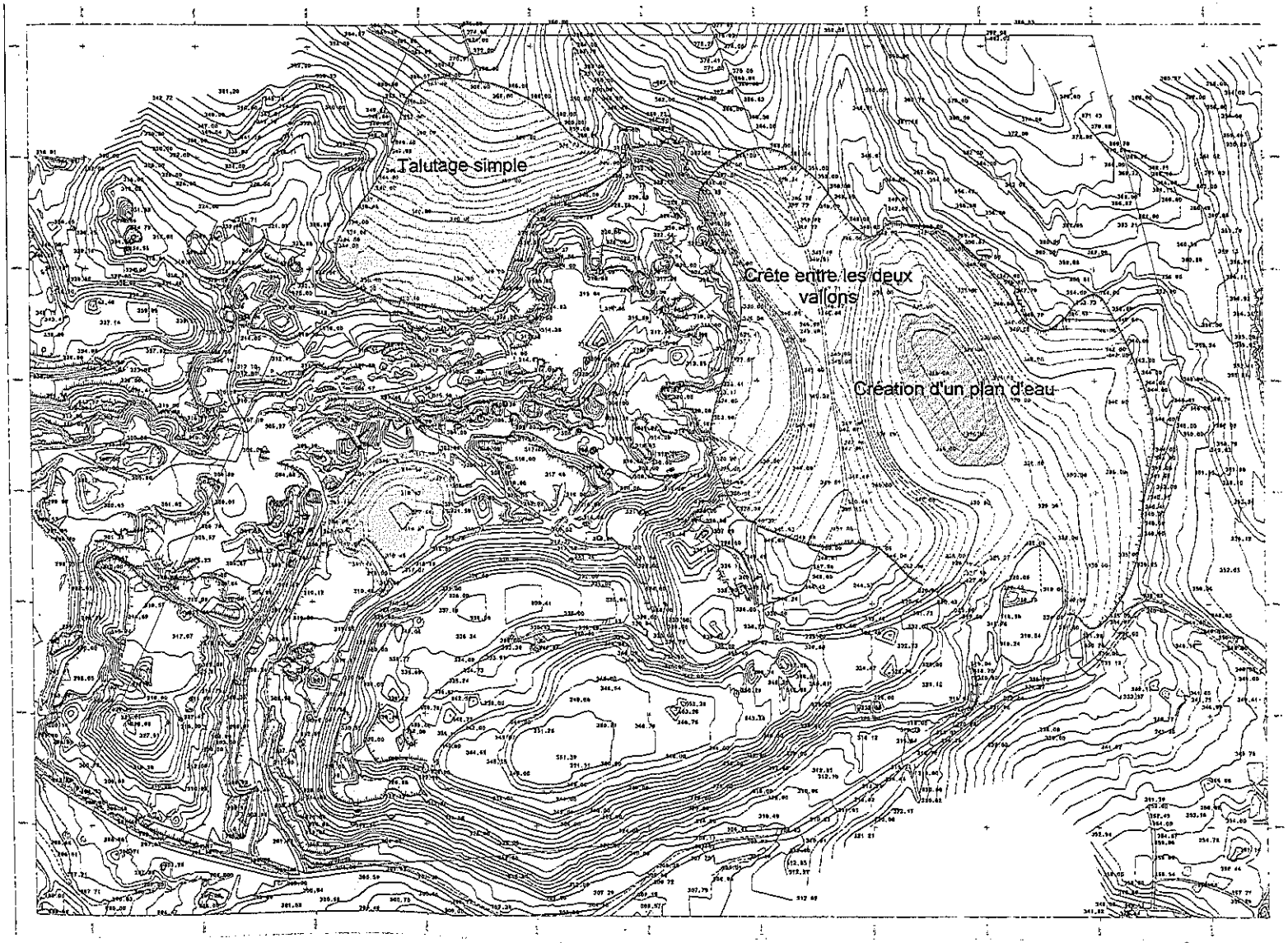

GARROT - CHAILLAC
CONCESSION DE L'ARBOUYSSSAS
Commune de Pézènes-les-mines (34)

MESURES DE LIMITATIONS DE L'IMPACT SUR LA RESSOURCE EN EAU

N
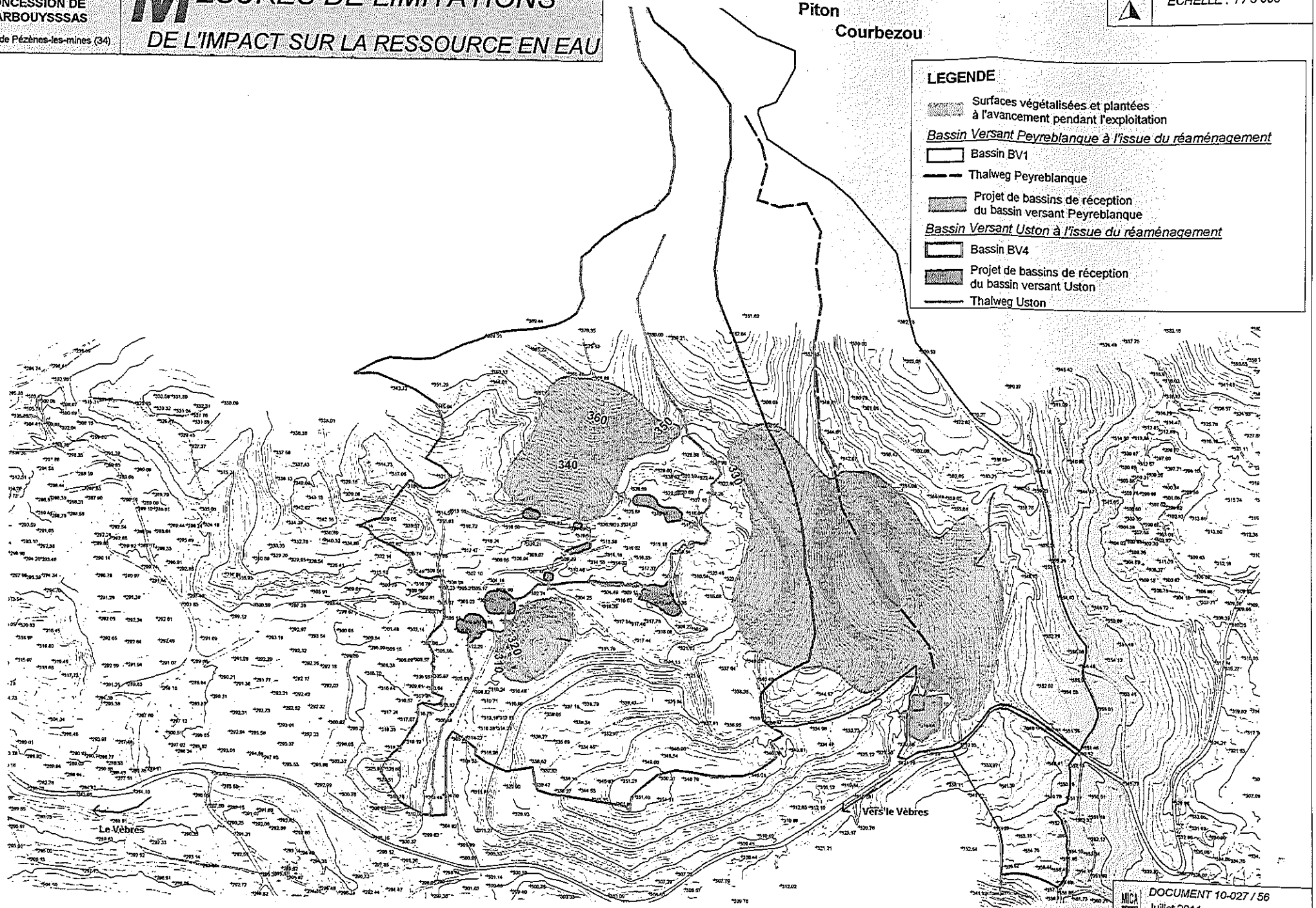
ECHELLE : 1 / 5 000